



Assemblée générale

OCT 28 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/47/538
23 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 64 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Rapport du Secrétaire général

1. Le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/39, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déplore qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. Se déclare gravement préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires;

3. Se déclare profondément préoccupée d'apprendre qu'Israël continuerait de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

6. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Armement nucléaire d'Israël'."

2. En application du paragraphe 7 de la résolution, le Secrétaire général a continué de suivre les activités nucléaires d'Israël, mais à part la documentation reçue de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexes ci-après), aucune information supplémentaire ne lui a été communiquée depuis que le dernier rapport sur le sujet a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/569).

ANNEXE I

Résolution GC(XXXVI)/RES/601 du 25 septembre 1992, adoptée
par la Conférence générale de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Conférence générale,

a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires - aux échelons tant mondial que régional - pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

b) Consciente de l'utilité du système de garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable pour assurer la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

e) Prenant note des efforts déployés par l'Agence en ce qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient et de la réponse positive apportée par quelques Etats qui ont conclu un accord de garanties intégrales,

f) Rappelant sa résolution GC(XXXV)/RES/571,

1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(XXXVI)/1019 et des propositions qu'il contient;

2. Affirme qu'il est urgent que tous les Etats du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les Etats de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

3. Prie le Directeur général, sur la base de son rapport contenu dans le document GC(XXXVI)/1019, de poursuivre les consultations avec les Etats du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXV)/RES/571;

/...

4. Demande à tous les Etats de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent;

5. Demande en outre à tous les Etats de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures propres à accroître la confiance et des mesures de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

6. Demande à tous les autres Etats, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en oeuvre de la présente résolution;

7. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa trente-septième session ordinaire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée "Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient".

ANNEXE II

Rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, présenté à la Conférence générale de l'AIEA à sa trente-sixième session a/

A. Introduction

1. Dans la résolution GC(XXXV)/RES/571, la Conférence générale a prié l'an dernier le Directeur général "de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient".
2. La Conférence générale a prié en outre le Directeur général "d'établir un modèle d'accord tenant compte des vues des Etats de la région en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires".
3. Déférant à ces demandes, le Directeur général a poursuivi ses consultations avec les Etats en procédant à des échanges de vues au siège de l'Agence et dans la région b/. Tous les Etats en question continuaient de s'accorder à penser qu'il était souhaitable d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient. Cependant, les opinions des Etats de la région divergeaient toujours sur le point de savoir si cela devait précéder ou faire partie d'un règlement pacifique dans la région. Beaucoup de ces Etats ont estimé que l'application des garanties à toutes les installations nucléaires de la région ne devrait pas être différée jusqu'à un règlement pacifique ou dépendre d'un tel règlement; selon eux, l'application de garanties constituerait une mesure de confiance qui pourrait contribuer à un règlement pacifique. Selon d'autres la tâche principale consiste à conclure un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient dans le contexte d'un règlement pacifique, et la question des garanties ne pourra être envisagée de façon appropriée qu'ultérieurement.

a/ Le présent document est une version révisée du document GOV/INF/658, qui a été examinée par le Conseil en juin 1992. La révision tient compte des vues exprimées pendant les discussions du Conseil. Les notes infrapaginales donnant les sources des traités mentionnés dans le texte ont été ajoutées par le Secrétariat de l'ONU.

b/ Des entretiens ont eu lieu avec des représentants de plusieurs Etats à Vienne; des visites ont été effectuées en Jamahiriya arabe libyenne, en République arabe syrienne et en Egypte. Durant la visite du Directeur général en Syrie, le Gouvernement a fait part de son intention de conclure son accord de garanties avec l'Agence conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe). Cet accord est entré en vigueur le 18 mai 1992.

/...

4. Plusieurs Etats considéreraient qu'il pourrait être nécessaire, dans une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, d'élaborer une méthode de contrôle adaptée aux conditions spécifiques de la région. Une particularité de cette méthode pourrait résider dans un système d'inspections mutuelles par les parties venant s'ajouter à la vérification de l'Agence, à titre de mesure de confiance supplémentaire.

5. La notion de "garanties intégrales" désigne la vérification au titre des garanties de toutes les matières nucléaires actuelles et futures d'un pays et un engagement juridiquement liant en vertu duquel ces matières ne seront utilisées qu'à des fins non explosives. Un modèle d'accord pour ce type de garanties est donné dans le document INFCIRC/153, qui a été élaboré pour les Etats qui ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). D'autres modèles - par exemple des modèles prévoyant des vérifications plus poussées ou la vérification d'engagements plus étendus que ceux qui figurent dans le TNP - sont possibles.

6. Le processus progressif qui a abouti à l'adhésion d'un grand nombre d'Etats au TNP et aux accords de garanties du type INFCIRC/153 au Moyen-Orient marque un jalon important dans l'instauration de la confiance. Il existe un consensus selon lequel ce processus de non-prolifération sera encore renforcé par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires allant de pair avec des arrangements appropriés dans le domaine des garanties. C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer le modèle d'accord de garanties demandé par la Conférence générale. Celle-ci a estimé qu'un modèle d'accord de garanties contribuerait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires - et y serait même nécessaire. Cependant, un modèle d'accord de garanties tenant compte des avis de tous les Etats de la région devra refléter leurs vues en ce qui concerne - par exemple - les activités nucléaires qui pourront être acceptées dans la zone; or, on ne connaît pour le moment aucune opinion consensuelle à ce sujet.

7. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (A/45/435), qui a été établi après des consultations approfondies dans la région, indique maints problèmes et options sur lesquels un consensus serait nécessaire pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Les choix d'options et les réponses aux problèmes, qui seront souvent décisifs pour le modèle d'accord de garanties, ne peuvent résulter que de discussions. L'Agence peut contribuer à ces discussions en expliquant, dans ses contacts avec les Etats concernés, son expérience des mérites et des limites des diverses méthodes de contrôle.

8. Le Directeur général a l'intention d'intensifier ses contacts avec les Etats durant l'année à venir. L'Agence pourrait également, si on le juge souhaitable, organiser des séminaires pour familiariser les responsables des Etats concernés avec les principes, les pratiques et les modalités d'application des garanties afin de faciliter leurs choix. Une fois que les opinions seraient faites et qu'il existerait une convergence de vues entre les parties concernées au sujet des principales caractéristiques d'une zone exempte d'armes nucléaires, l'Agence serait mieux à même de présenter un modèle d'accord de garanties unique. A l'heure actuelle, elle doit se limiter à décrire les possibilités et les options. Celles-ci sont exposées ci-après.

/...

9. Des zones exemptes d'armes nucléaires ont été établies en Amérique latine et dans le Pacifique Sud en vertu respectivement du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) c/ et du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) d/. Ces deux précédents sont particulièrement pertinents aux fins de l'examen d'un régime de vérification pour une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : chacun de ces traités couvre de vastes zones habitées et est conçu pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires provenant des territoires des Etats qui y sont parties; chacun de ces traités contient un protocole prévoyant que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre tout Etat non doté d'armes nucléaires qui y est partie; en outre, les deux Traités prévoient une vérification par l'Agence du non-détournement de matières nucléaires et la mise en place de mécanismes régionaux pour traiter des problèmes de respect des obligations.

B. Obligations dont le respect serait à vérifier dans une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

10. Comme pour le Traité de Tlatelolco et le Traité de Rarotonga, il faut prendre en considération les obligations de deux catégories d'Etats dans le cas d'un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : celles des Etats de la région et celles des Etats dotés d'armes nucléaires (dont aucun n'est situé dans la région).

11. Dans le cas des Etats de la région, les obligations fondamentales prévues par un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires pourraient être notamment les suivantes :

- A. Engagement d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques et non explosives;
- B. Engagement de ne pas effectuer de recherches sur des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires, de fabriquer de telles armes ou de tels dispositifs, d'en posséder, d'en contrôler ou d'en utiliser;

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 7068.

d/ Des zones exemptes d'armes nucléaires ont également été établies dans certaines zones inhabitées - Antarctique (Traité sur l'Antarctique) (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 408, No 5978), espace extra-atmosphérique (Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes) (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et fonds marins (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol) (résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe).

/...

- C. Engagement de ne pas autoriser la mise en place ou l'essai d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires en quelque lieu que ce soit sur leur territoire;
- D. Engagement de ne pas effectuer de recherches sur des matières utilisables pour des armes nucléaires, de fabriquer de telles matières, d'en posséder, d'en contrôler ou d'en utiliser;
- E. Engagement de déclarer l'ensemble des importations, des exportations et de la production de matières nucléaires et d'équipements et matières non nucléaires pertinents;
- F. Engagement d'accepter des garanties sur toutes les matières et installations nucléaires situées sur leur territoire ou placées sous leur contrôle, y compris l'engagement d'en faciliter l'accès rapidement aux inspecteurs;
- G. Engagement de faire rapport chaque année sur l'ensemble de la recherche-développement menée dans le domaine nucléaire.

12. Les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourraient être notamment les suivantes :

- A. Engagement de respecter le statut de zone exempte d'armes nucléaires pour tout ce qui touche aux obligations des Etats parties à l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires;
- B. Engagement de garantir à toutes les parties à l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires qu'ils n'emploieront pas ni ne menaceront d'employer des armes nucléaires contre l'une quelconque d'entre elles (garanties négatives de sécurité);
- C. Engagement de garantir que si une partie à l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires est attaquée ou menacée d'une attaque par un Etat doté d'armes nucléaires, ils viendront au secours de l'Etat menacé (garanties positives de sécurité).

C. Exigences en matière de vérification dans une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

13. Comme le montrent les paragraphes précédents, les obligations que pourrait comporter un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires se répartissent entre trois catégories générales : i) celles qui interdisent d'effectuer de la recherche-développement sur des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires, de posséder de telles armes ou de tels dispositifs, d'en acquérir, d'en fabriquer ou d'en stationner; ii) celles qui interdisent d'effectuer de la recherche-développement sur des matières utilisables pour des armes (c'est-à-dire l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 20 % en uranium 235 et le plutonium séparé), de produire de telles matières, d'en importer ou d'en accumuler, et qui exigent la

/...

divulgaration de toutes les activités nucléaires, y compris la recherche-développement, les importations, les exportations et la production; et iii) celles qui exigent l'application de garanties à l'ensemble des matières et installations nucléaires et des équipements et matières non nucléaires pertinents.

14. A l'exception de l'obligation de ne pas autoriser le stationnement d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires sur leur territoire, les obligations mentionnées en i) ci-dessus ont déjà été contractées par les Etats du Moyen-Orient qui ont adhéré au TNP e/. Toutefois, les Etats du Moyen-Orient n'ont pas tous pris un engagement de non-prolifération ayant force obligatoire.

15. Dans le cas des Etats du Moyen-Orient parties au TNP qui ont des activités nucléaires significatives, les accords de garanties généralisées requis ont été conclus avec l'Agence. Les autres Etats du Moyen-Orient parties au TNP sont tenus de conclure de tels accords. Ces accords couvrent toutes les matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques des Etats qui les ont conclus. Toutefois, pour donner l'assurance supplémentaire que l'on ne mène pas de recherche-développement en rapport avec des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires ou qu'un Etat n'a pas acquis ailleurs un dispositif explosif nucléaire, il pourrait être nécessaire que l'Agence exécute des activités de vérification et bénéficie de droits d'accès allant au-delà de ce qui est actuellement prévu dans les accords de garanties existants pour la vérification des matières nucléaires.

16. Les obligations mentionnées en ii) ci-dessus vont au-delà de ce qui est exigé actuellement en vertu du Traité de Tlatelolco et du Traité de Rarotonga. Toutefois, certaines d'entre elles sont envisagées dans la Déclaration commune pour une péninsule coréenne non nucléaire, qui stipule que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée ne doivent pas posséder d'installations pour le retraitement nucléaire et l'enrichissement de l'uranium. Par ailleurs, les obligations en question figurent parmi celles qui sont prescrites en ce qui concerne l'Iraq dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Ces obligations et d'autres ayant trait aux armes de destruction massive ont été considérées par le Conseil de sécurité comme "des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive" (par. 14). Conformément au mandat qui lui avait été donné en vertu de cette résolution pour qu'elle établisse un plan de contrôle et de vérification continu du respect par l'Iraq des dispositions de cette résolution, l'Agence a élaboré un plan pour la vérification du respect par l'Iraq de ces obligations, et le Conseil de sécurité l'a approuvé. Ce plan prévoit un droit d'accès étendu aux emplacements et aux informations qui est nécessaire pour une telle vérification. La vérification d'obligations similaires dans une zone exempte

e/ Il convient de noter que les Etats peuvent conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence, qu'ils adhèrent ou non au TNP.

d'armes nucléaires au Moyen-Orient exigerait que l'Agence dispose d'un droit d'accès plus étendu aux emplacements et aux informations que celui qui est prévu actuellement dans les accords de garanties existants.

17. Les obligations mentionnées en iii) ci-dessus ont été contractées par certains Etats du Moyen-Orient en vertu soit de leurs accords de garanties TNP, qui exigent que l'Etat soumette toutes les matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques à la vérification de l'Agence, soit d'accords du type INFCIRC/66, qui exigent que l'Etat soumette les installations, les matières ou les équipements spécifiés aux garanties de l'Agence. L'obligation de soumettre l'ensemble des matières et installations nucléaires et des équipements et matières non nucléaires pertinents aux garanties de l'Agence permettrait à cette dernière d'exercer un droit plus étendu de vérification que celui dont elle dispose actuellement en vertu des accords de garanties existants.

D. Mécanismes institutionnels qui pourraient être mis en place

18. Une vérification efficace est une mesure importante des accords de limitation des armements qui vise à créer la confiance nécessaire. Au Moyen-Orient, compte tenu d'un héritage de crainte et de méfiance, la création d'une telle confiance exigerait des mécanismes de vérification de grande portée et étendus. Les zones exemptes d'armes nucléaires ne sont pas importantes seulement pour les parties directement en cause, mais aussi pour les Etats limitrophes de la région et pour l'ensemble de la communauté internationale. Ceci souligne la nécessité d'un régime de vérification qui crée la confiance nécessaire entre les parties à l'accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires et au sein de la communauté internationale tout entière. Pour répondre aux préoccupations tant régionales que mondiales, les mécanismes de vérification mis en place par les accords existants relatifs à des zones exemptes d'armes nucléaires prévoient une inspection internationale par l'intermédiaire de l'Agence et des structures régionales auxquelles on peut recourir dans des circonstances spécifiées.

19. Dans ces conditions, un certain nombre de mécanismes institutionnels prévoyant une vérification internationale et régionale pourraient être élaborés pour une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Une première option pourrait consister à charger l'Agence de l'ensemble de la vérification régulière. Elle pourrait comporter un arrangement permettant à des personnes désignées de la région de participer en qualité d'observateurs à l'exécution des inspections sur place. Les activités de vérification non régulières - c'est-à-dire les activités de vérification déclenchées par des demandes spéciales i) de la partie qui doit en faire l'objet, ii) d'une partie à l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires en application de ses dispositions, ou iii) de l'Agence elle-même, du fait de l'impossibilité de parvenir à des conclusions au sujet de matières, d'installations ou d'équipements soumis aux garanties - pourraient être exécutées a) par l'Agence seule, b) par l'Agence avec des observateurs désignés à l'échelon régional, c) par une équipe mixte composée d'inspecteurs de l'Agence et d'inspecteurs

/...

régionaux, ou d) par une équipe d'inspection régionale indépendamment d'une équipe d'inspection de l'Agence et parallèlement à elle. Cette option se fonde sur les mécanismes internationaux de vérification existants, tels qu'ils sont appliqués par l'Agence, tout en tenant compte des exigences régionales en matière de vérification.

20. Une deuxième option pourrait consister dans l'exécution de toutes les activités de vérification régulières et non régulières par des autorités internationales et régionales agissant conjointement mais d'une manière qui leur permette de parvenir à leurs propres conclusions indépendantes et de donner les assurances requises. Cette option exigerait la mise en place d'un mécanisme officiel de vérification en deux temps, l'institution d'une autorité régionale et la création d'un corps d'inspection régional. Il existe deux exemples de mécanismes de ce genre : la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC). Dans les deux cas, les accords de garanties conclus avec l'Agence comprennent des protocoles spécifiant en détail la portée et la nature de la coopération entre les autorités régionales et internationales de vérification.

21. L'une ou l'autre de ces deux options pourrait, pour des raisons de transparence et de franchise, prévoir des inspections contingentées en plus des inspections régulières et spéciales. Les inspections contingentées se fonderaient sur un accord en vertu duquel un certain nombre d'inspections pourraient être exécutées chaque année sur demande dans tout emplacement ou dans des emplacements désignés dans l'Etat en cause. Ces inspections pourraient être demandées par tout Etat partie à l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires ou par l'organisme régional administrant l'accord. Il pourrait être convenu par avance que tout inspecteur figurant sur une liste d'inspecteurs désignés sera reçu et que l'accès sera accordé immédiatement sur demande. Un mécanisme de ce type a été incorporé dans l'Accord sur les forces nucléaires à portée intermédiaire conclu en 1988 entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

22. Une troisième option pourrait consister dans l'exécution d'activités de vérification régulières et non régulières indépendamment par l'Agence et par un corps d'inspection créé par une autorité composée des parties à l'accord instituant la zone exempte d'armes nucléaires et qui relèverait de cette autorité.

23. Un mécanisme de ce type est semble-t-il envisagé dans la Déclaration commune pour une péninsule coréenne non nucléaire. Toutefois, aussi étendu qu'il puisse être, un mécanisme régional de vérification ne serait probablement pas considéré comme pouvant se substituer à une vérification internationale. Les préoccupations plus vastes de la communauté internationale pourraient exiger une vérification internationale qui présenterait l'avantage supplémentaire avéré de reposer sur un système existant faisant appel à des compétences et à des techniques très au point.

/...

24. Il convient de noter que si certains éléments - tels que la méthode de contrôle nécessaire pour la vérification des engagements fondamentaux pris en vertu d'un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires et la nature de la coopération entre l'Agence et l'autorité régionale - pourraient devoir être adaptés aux exigences particulières de l'accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires, les principales caractéristiques techniques des garanties de l'Agence et les éléments liés à des questions telles que les privilèges et immunités, la répartition des coûts, la responsabilité et le règlement des différends resteraient pertinents.

25. Le Directeur général poursuivra ses consultations avec les Etats du Moyen-Orient sur l'application des garanties à toutes les installations nucléaires de la région. Il sollicitera également leurs vues sur les arrangements en matière d'obligations et de vérification nécessaires à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient évoqués dans le présent rapport. Le modèle d'accord visé dans la résolution GC(XXXV)/RES/571 ou les principaux éléments d'un tel accord seront établis lorsque des précisions auront été obtenues à propos des obligations matérielles à inclure dans un accord instituant une zone exempte d'armes nucléaires.
